OFFICIEL.

ASSEMBLEE

GENERALE

L'ETAT DE LA LOUISIANE

LOI No 19 Projet de loi du Bépat No 15 Par M.

Autorieunt la ville de la Nouvelle Gricana & cmettre de nouveaux bone d'amélioration publique pour une somme de \$5,000 000 pour compléter see systèmes dégoût, de service d'eau et de drainage; pourvoyant au paiement du principal et de l'inté-lét desdite bons; pourvoyant à le dispusition du surplas des taxes destindes à se palement après que les demandes A cos agard our leadits Louis aurout 614 housefes ; pourvoyant à l'émission et à la vente desdite bone et & leur exemption de TAXO: OF DOGIVOVEDE & IS SOURCESTON an peuple de l'Etat de la Logisiane d'un amendament coust tutionnel autorisaut l'emission desdit; bons et confirmant les dispositions de catte

AL A DIGITA ED tale : et

Attenda que les bone dont l'emiseion par la ville de la Nonvelle Oriéseut constitutionnel adupté & été sufficente pour permettre de com | velle Oriéene, pour n'être dépense une pieter les systèmes d'egent, de pour des amélitofetique permanentes, service d'ean et de draine-ge de la ville de la Neuvelle Orisana, et l'Assemblée Généraie est avisée qu'il

taxe de detre prélevée en verta de l'ar Oridens le time jour de juin 1999. sont et seront plus que sum saves pour de la section extraordinaire de 1599, | cago et la Nouvelle 1.02 par l'émiss en de \$3 0100,0000 de piration de ladite date, leedite bone bous et leur rachant avant le Ler jan-

v.er 1942; et. Attenda qu'il est de la plus graude importance pour la ville de la Nouvelle Orjeans, et le peuple de tout l'Etat, que ces granda travanz publice soient acrevement de soit pas différé à un trop grand Lombre d'années par la différer ces ventes, el c'était nécessaigraduelle application à cette fin dudit re, jusqu'a ce que les valeurs assessurp; us, au fur et à mesure qu'il s'ac etse de la ville de la Mouvelle Oriéans

surplus, au fur et à mesure qu'il s'ac Section 1. Il set décrété par l'Assembiée Générale de l'Etat de la Lou ainne, les deax tiers des membres élus de Que sujet à la ratification du peuple de la Nouvelle Orléans par l'adoption quatre pour ceut d'intérét par au, paydesquels sera payable, à l'option de la ville, a n'importe quelle époque entre le janvier 1928 et le 1er janvier 1942. Leedite bone seront nommés: "Nouvoant bons d'amélioration publique de le ville de la Nouvelle Oricane." Ile chacun, payable en argent legal des paiement du principal et de l'intérêt Etats Unis, ayant annexés des con-pons avec intérêt semi-annuel, payaserent signée par le Maire et le Controleur de la ville de la Nouvelle Orléane, et contra guée par le précident méliorations publiques," dus le ler ou le vice président et secrétaire du juillet 1950, émis en vertu dod.t acte Bureau de Liquidation de la dette de 1899. S'il devenuit nécessaire. dégagés de l'enregistrement conformément aux règles et règlements prescrita par ledit Bareau de Liquidation de la dette de ville, et aucun bon enregistré ne sera négociable. Comme les autres bons, ils seront exempts de tonte taxation par l'Etat, la paroisse la municipalité, et les tateurs des mineurs et les oursteurs des personnes interdites seront autorisés à placer les funds entre leurs mains dans ces bons. Sec. 2. Il cet, en outre, décrété, etc., Que aussitot que l'autorité constitutionnelle pour l'émission desdits bens aura été obtenue, il sera du devoir du Burean de Liquidation de la dette de wille, aux frais du fonde de la taxe speciale en sa possession, de faire grawer les bons et de les faire exécuter; aussi de tenir ceux-ci sujete à la ré-

quisition du Bareau de l'Egoût et des Eaux de la Nouvelle Orléans. Entre temps, comme l'exigera ledit Bareau d Egoût et des Eaux, ledit Bureau de Liquidation de la dette de ville vendra lesdite bons en montants qui lui seront demandés par soumissions cachetées au plus offrant, pour un chiffre qui ne eera pas audessous du paire et de l'interet abern, après t ente jours d'annouce de ces ventes dans un journal poble dans chacuns des villes de New York, Chicago et la Nouvelle Orléans. Sec 3 Il set, en outre, décrété, etc., Que le produit de toutes ces ventes seva versé en la possession du Bureau de Liquidation et payé sur le mandat du de la Louisiane et la ville de la Nou-Boreau d'Egoût et d'Eaux de la maniere et dans les conditions pourvu

à pet égard. Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que leiproduit desdite bone servira exclusivement à l'achèvement des systèmes d'égoût, des caux et de drainsge de la ville de la Nonvelle Orléans. avec ore exceptions senlement :

dans ladite loi No 6 de la session ex

traordinaire de 1899 et l'amendement

lui pour des objets de pavage seule-

(b) Que loraque les systèmes d'esux et d'égoût serout achevée et leur fouctionnement commencie, les dépenses de l'opération desdite systemes, pondant pas plus que les premiers vingt quatre mois pourçont étre convertes, le mut ou en partie, per ledit fonde, aprés avoir démandé au dit funde les dépanses de pas pins de vingt-quatre mois d'opération, tout surplus qu'il pourre y avoir des taxes affectées an patement de l'intérêt aur lesdite buis, le quel surplus pourra et devra être utilie6 event que tonte traite sois faite dane ce but sur le principal dudit fonde.

Sec. 5. It cat, on outre, decrets, eva., Que le prodoit sesdite bone sere affecto dane telle proportion qui pourra Session régulière de 1906 stre réquise pour l'achèvement desdits systemes d'égoût, des eaux et du drainage, la prétérence étant donnée aux systemes d'égeut et des caux el res Lifocoaire.

Sec. di li est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera consacté au palement du principal et intérêt des bons, loi auteriede, tout surplus provenant, après le ler janvier 1907, de on demi de an pour cent de la taxe de dette prélevée par la ville de la Nonvelle Oriéaus en verto de l'article 314 de la Constitution de la Louisiane, et de la taxe spéciale de deux mills votée par les contribuables de la ville de la Nonvelte Oridana le sixiome jour de juin 1899, ledit eurplae étaut lei defial comme étant tout le résidu de chaque agnée jusqu'au ler juillet 1942 restent pour le palement de l'intérêt sur les dosse millio a des pens d'aménorations de la ville de la Nouvelle O' leans, si-devant emis ou verte des dispositions de la fite los Ne 6 de la secsion extraordinaire de 1899, et le funda de réserve d'one demis annés d'intérêt ici prévu, laquelle taxe de deux mills sers impo-se et collectée après le ler janvier 1942 senlement, comme y pourvoit la la No 6 de la session extraordinaire de 1899

Si, après avoir payé l'interes annuel Attendu qu'avis de cette lot a ste sur les bons poursu dans la loi et dûment publié dans la viole de la Non | après le ler janvier 1928, payant le velle Oricans pendant prus de trente fonde de réserve ci-agree prevu, il y Jours avant sa presentation à l'As avait au crédit d'une année que c'aque, un reliquat additionnel de tedite syant été donnée à l'Assemblée Géné. | taxe, ledit reliquat additionnel servivira à étendre leedits systèmes publice d'egont, d'esux et de draiusge, pour répondre à l'accroissement et à l'exenterisée an xarin des dispusi- tension de la ville de la Nouvelle Ortione de la loi No 6 de la session ex- léans; et si ledit reliquet additionnel tracrdicaire de 1399, ratifiés par un est pins que auffisant pour ces objete. l'élection générale de 1900, n'ont pas dation au crédit de la vine de la Mou-

telles que pavage, uatreses publiques ponte, etc. Sec. 7. Il det, en outre, décrété, etc., faudra probablement \$5 000,000 de | Qu'apres le 1er janvier 1528, la Baplue pour compiéter lesdite systèmes; reau de Liquidation de la dette de ville mettra de côté, da sarpine desditte Attende que par l'augmentation des lares surdennues sa pe principal et de l'intérêt desaite bons. Oridans, présente et projetée, la moi un foude de réserve suffisant en monto do surpine de un pour cent de la fant pour recheter la somme entière des brit millione de bone le l'er janvier Sicie 314 de la Cedatifation de l'Etat | 1942 ou avant, et de temps a autre, et | Grouverneur de l'Etat de la Louisiane ede la laurierace de 1898, et la taxe an moise une fo e tons les trois mois, au spéciale de deux mills, votée par les fur et à meeure que ledit fonds s'accaco tribuables de la ville de la Nouvel. mulie, le bureau choisira par lote les nombres des bons à retirer au pair et l'intérêt sours, et annouvers pendant payer l'intérêt sur \$12,000,000 de dix jours date su journal publis dans ous émis en verta de ladite los No 6 bhacane des villes de New York, Chiet actuellement produit un grand sur- in deedite bons et la date a laque le lis plus destinés par sedit acte pour les serout payés claquelle date ne sera pas objete judiquée, qui set et sera soffi. fixée à plande trepte joure du jour de east pour en permettre la capitalisa la publication de l'annouce, et à l'ex-

cesserout de porter intérêt Seo 3 li est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Liquidation de la dette de ville est ioi prié de ne vendre ancons desdits buit millions de bons nonvesux d'amélioration publique en ens des revenus iet destinés an paiement de l'intérêt annuel des bouset de donnent salrement les fonds voulus la loi; donc, pour couver l'intérêt sur ces bous Section 1. Il est décrété par l'Aspour couvrir l'intérêt sur ces bous Sec. 9. Il est, en outre, decrété. etc.

Que si, par aucune malchauce, l'aobacune des Chambres concourant, grandissement et les progres de la vile de la Nouvelle Orleans venaient & ôtre arrêtés, de faços que ses valeurs d'un amendement à la Constitution de la sessesse un soient pas suffisantes l'Etat, ci aprés sodmis au peuple, la pour pourvoir au fonds de réserve Nouvelle Orléans sura le pouvoir d'é-mettre, et ce sera son devoir d'émettre vier 1942, tous les dits bons au ler jan-mettre, et ce sera son devoir d'émettre vier 1942, tous les dits bons demeudes bons s'élevant à \$4.000,000 en rant impayés seront ipeo facto étendus date du ler janvier 1907, portant au même tank d'intérêt et avec le droit d'appeler, comme il s cet pour able semi annuellement, le principal vu, jusqu'au ler janvier 1962, et isdit un pour cent de la taxe de dette sera imposé et perçu jusqu'à cette date, ou jusqu'à ce que le principal et l'intérét desdits bons soient pleinement et finalement payés, et le predait de cette taxe après le ler juillet seront de la dénemination de \$1,000 1950 sera affecté par preférence au deedite bons, excepté en tant que toute portion du produit de ladite taxe bles les ler juillet et le ler janvier. Ils ait été affectée après cette dete au paigment du principal et de l'intérêt deedite donze millions de "bous d'a wille. He pourrout être enregietres et japrès le 1er janvier 1942, de peurvoir au paiement de l'intérêt sur toute partie desdits huit millions de dol lare des "bens nouveaux d'amélioratione publiques," jusqu'à ce que les donze millione de bons d'améliorations publiques soient retirée, et que le pio duit de ladite taxe de dette de un pour cent ne pniese pas servir sans affecter le plan accepté de retirer le tout desdite donze millions de bons dans l'intervalle entre le lor janvier 1942 et le ler juillet 1950, il eers du devoir de la ville de la ville de la Nouvelle Or léans, forcée par mandamus si c'est nécessaire, soit par le Bareau de Liquidatio. ou par tout détenteur de bons, de lever chaque année une taxe spéciale suffisante pour payer l'intérêt sur leedite bons, ladite taxe spéciale devant être levée et perçue et parée au Bureau de Liquidation jusqu'à ce que le produit de la taxe de dette de

un pour cent soit utilisable au paiement de l'intérét et du principal des dits bons. Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les détenteurs de bons émis en vertu de cette los, auront tous les droite et toutes les garanties auxquels il a été pourvu dans ledit acte No 6 de la session extraordinaire de 1899. en faveur des détenteurs des émis en vertu de cetbone loi, et tontes les dispositions principales de catte loi constituerent un contrat entre les détenteurs de bons émis en verta de cette loi, l'Etat velle Orléans.

Sec. 11 Heat, en outre, décrété, etc., Que à l'élection congress onnelle qui aura lien le mard!, 6ème (eixième) jour de nevembre 1906, l'amendement suivant à la Constitution de l'Esat de la Louisiane sera sonmis aux

électeurs de l'Etat, A savoir : "La ville de la Nouvelle Orléans aure le pouvoir d'émettre buit milions

produit sera gardé par le Borean de dans l'acte apénial de la Législature, Liquidation au crédit de la ville de adopté dans ce but et pour set objet la Nonveile Orienne, à dépenser par à le session régnitère de 1906, lequel gage animant : acte est ici ratifié et approuvé, et toutes les dispositions de la Constitution actuelle de l'Etat en confilt avec les dispositions dudit note, et avec cet dans se bat seulement révoquées.

> resotu, uto., Que pur les bulletine officiele qui surriront a cette élection seront places les mots: "Poor l'amendement des nouveaux bons d'améliorations publiques de la vi la de la Nouvelle Orléaus."

800. 12. Il est, en outre, décrété et

Et les mote: "Contro l'amendement des nouveaux bone d'amélioratione publiques de la ville de la Nonvell · Orléans." Et change électeur indiquers son

Vote any l'amendement proposé, comme il est pourvu dans les lois générales d'élections de l'Etat. J. W. HYAMS.

Orateur de la Chambre des Représes. 14514. J. Y. SANDERS,

Lieutenant Convernent et Précident du Sénat. Approusée le 25 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD, Gonverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme : JOHN T. MICHEL Beerstaire d'Etal.

LOI No 20 Projet de los da Sécat No 24-Par M. Reilly.

Pourvoyant à la composition du Buresu de la Liquidation de la detre d'Etat, et révoquant toutes lois 03 parties de lois en coufit avec les de

positions de selle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que à partir du premier jour de janvier 1907, le Bureau de Liquida-tion de la dette d'Etat se composera da Gouvernear, da Lieuteneat-Gou verneur, de l'Anitteur, du Tresorier da Secrétaire d'Etat, de l'Avocat Général et de l'Orsteur de la Chambre

des Représentants. Sec. 2. Il est, on outre, décrété, etc., tontes les lois ou parties de iois contraires aux ou en confit avec les dispositions de celle-ci sont ici réve-

J. W. HYAMS, Orateur de la Champre des Représen-J. Y. SANDERS.

Appreuvée le 25 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD.

Copie conforme: JOHN T. MICHEL,

Projet de loi de la Chambre No 72 -

Secretaire d'Etat.

Par M. Dupré. -- LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 131 du Code de Procédures repour mépris.

Attendu que l'article 177 de la Constitution de cet Etat ordonne et pourvoit à ce que le pouveir des cours de punir pour méprie soit limité par

semblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article cent trente-et-un 131 au Code de Procédures est smeudé et décrété a nouveau dans le

langage enivant : Article 131 Les juges de la Cour Suprème, des cours d'appel, des cours de district ont le ponvoir de punir tout méprie de leur autorité par une Amende n'excedant pas la comme de cinquente dollars et un emprisonnement pour une période qui ne dépassers pas dix jours pour chaque offense

du gente. Et pourvu que aucune publication on expression hors des cours, concernant la conduite de ces cours on de ces officiere, jurée, témolas ou parties en aucune affaire apres jugement ne seit interprétée comme un mépris et punie comme telle, réservant aux parties lésées le remede de poursuivre pour libel on action en dommages.

Sec. 2, Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi on contraires à es dispositions sont ici révoquées. J. W. HYAMS,

Orateur de la Chambre des Représen-J. Y. SANDERS,

Lieutenant-Gouverneur et Président da Séast.

Appronvée le 25 juin 1906 NEWTON C. BLANCHARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 22 Projet de los de la Chambre No 32-Par M. Friedrichs.

LOI

Amendant et décrétant à neuveau la section 11 de la Loi No 45 de l'Assemblés Générale de l'Etat de la Louisiane de 1896, telle que l'a amendée et désrétée à nonveau la loi 216 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Oriéans: pourvoyant à la goquerne et a l'administration de ses affaires, révoquant tontes lois contraires on en conflit avec celle-ci. Av: ayant été dû ment donné conformément aux ex:gences de la cluse 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et la preuve de la publication de l'avia

Section 1. Il est décrété par r'Assemblée Général de l'Etat de la Louisiane, Que la section 11 de la loi 45 de l'Assemblée Genérale de l'Etat de dimanche.

pas la dépense pour leur achévement publique," dans le but et en vertu de qu'elle a été amendée par la loi 216. Que lesdites villes et l'esdits villeges de tout ledit produit, la reliquat de se dispositione et conditions déclarée de l'Assemblée Générale de l'Etat de la surront l'antorité pour pour par or Louisiane de l'année 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le leu-

> Section 11 Le Conseil élira du sein de see membres un fréeident qui receyra on traitement annuel de deux mille doilare par au, et sera ex-officio préamendement, sont jusqu'à ce point et sident du comité de finances du Conseil et un vice-président qui sers exofficio président du comité da bodget et des sessements du Conseil; et quand une vacance +e projuira, caumont, dans la présidence du Conseil. il sera da devoir da vice-président d'agir e mme président du Conseil Jesqu'a ce que le encoce-ent du président soit siu; et en cas de maladie, d'abprésident du Conseil, le vice-président rempiira tone les devoirs et toutes les fonctions de president. Quand ana vacance se produira causée par la mort, la démission ou antrement daca in vice-prés dence du Conseil, il sera da devoir da Conseil d'énir da sein de see membres un antre vice-président pour rempiacer la vacance pendant le erme non expiré. L'uffinier président sars le vote décisif dans le cas d'un partage égal des votes. Le Conseil dira égatement un commis à un salaire de deux milis citi 7 cente dollare par an, et un sergent d'armes au traitement de quiras cente dellars par

Sec 2. Il est. en outre, décrété, atc. Que teutes lois ou parties de ois su out fit avec celle-cl sont ici révoquées.

J. W. HYAMS. Oroteur de la Chambre des Représen tante. J. Y. SANDERS. Lieutenaut-Couvernoor et Président da Bénat

NEWTON C. BLANCHARD. Converneur de l'Etat de la Louisians

> JOHN T. MICHEL. Becretaite d'Etat

Approuvée le 25 juin 1906

LOI No 23

Projet de loi de la Chambre No GU -Par M Stronabeck.

Amendant et décrétant à nouveau la 1.00 63 de : 10: No 45 de 1 telle qu'elle à été amendée et delletée à nouveau par la loi 84 de 1548. teile qu'alle a e'e amendee et riecte ten & nouveau par la .u. 112 de

combiée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que la section soixante-neuviéme (69) de la lo: No 45 de 1896, telle Lieutenant-Gouverneur et Président qu'e.ie a été amendée et déorétée à formement a la lo... Louverneur et Président qu'e.ie a été amendée et déorétée à formement a la lo... le source seront payatelle qu'elle a été amendés et décrétés | Dies an enerit criminel pour la part le lui No 84 de 1898. à nouveso par la loi No 112 de 1900, cet amendée et décrétée à nouvesu

date to language survant: Section (il). Les recorders eston t élus par les électeurs dûment quantiés de la ville de la Nonvelie Orienne, en gé-Léral, en meme que le maire et les au tree officiers manieipanx. Le seront électeure qual.fiée, c'est-

a-dire, agée d'au moine vingt-cinq ate et seront résidents des districte sur Le premier et le secend recorders re-cevront chacun un salaire de deux Licutenant-Gouverneur et Président mille cinq cents deliars par an, et ilsera accordé à chacun d'eux un commis en chef qui recevra un traitement anauei de docse-dents doi.ere ; un commie aux cautions au traitement anumel de 3 mille dollars; un commis aux afiidavite au traitement annuel de mile lat f au pouvoir des cours de punir do, lars : un commis aux dépositions out sera un habile sténographe, au traitement aunuel de quinze-cente dollare, et un portier au traitement

annuel de six cents-dollars. Le troisième recordor recevre un traitement annuel de dix huit cente dollars; et il lui sera accordé un commis au traitement annuel de douze cente dollare : il devra être un habile sténographe et sgira comme commis anx dépositions; et un portier au traitement de eix-cents dollars par an. Le quatrième recorder recevra un traitement de dix hait cents dollars par an ; et il las eera accordé un commie an traitement de mille dollare par an : il devra être un sténographe compétent et agira somme commis aux dépositione; et un portier au salaire de eix conte dollare par an. Leedite commie et portiers seront nommés par les

recordere et pearront être congediée à ET# See. 2. Il est, en outre, décrété, et. Que toutes lois centraires aux ou en conflit avec les dispositions de cette los sont ici révoquées.

J. W. HYAMS, Orateur de la Chambre des Représentante. J. Y. SANDERS. Lientenaut Gonverueur et Président

da Sénat. Approavée le 26 jain 1906 NEWTON C. BLANCHARD,

Gonverneur de l'Etat de la Louisiane Copie conforme:

JOHN T. MICHEL. Secretaire d'Etat.

LOI No 24

Projet de loi de la Chambre No 26-Par M. Echezabal (par requête). LOI

Amendant et décrétant à convesu la 101 No 66 de l'Assemblée Générale de 1900, approuvée le 6 juillet 1900. intituice : Lot donnant le pouvoir anx villes et villages ayant une po pulation n'excedant pas cinquante mille habitante de regiementer ou de probiber l'ouverture et la cioture des enions de barbe le dimanche.

Il eat décrété par l'Assemblée Géné rale de l'Etat de la Louisiane, Que ia ioi No 66 de l'Assemblée Genérale de Etat de la Louisiane pour l'ancée 1900, intitulée : Los dinmant le non-To rage villes of any villages ayant que population n'excelant pas cinquante mille habitante de régiementer ou de probiber l'ouverture et la costure des salons de barbe le dimanche. est amendée et décrétée à nouveau

danu le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Lou. ayant été faite devant l'Assemblée siane, Que les autorités municipales de toute ville en village moorporé dane cet Etat auront le pouvoir et l'autorité de régiementer on de prohiber l'onverture et la cioture des saions de barbe dans les limites incorporées le

donnances pénaies, les violations de leure ordonnances adoptées conformément & col acte.

Bec 3. Il est, en ontre, deerete, eta.. Que tentes lois on parties de joie en conflit avec celle si sont révoquées.

...J. W. HYAMS, Orateur de la Chembre des Représen--J. Y BANDERS, Lientenant Gouverneur et Président

Approuvée le 27 juin 1906 NEWTON C. BLANCHARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisia

Copie conforme: JOHN T. MICHEL.

Beeretaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 45 Par M Ormaby

Amendant at deardtant & nonveat la section 3 de la lei 123 de 1893, telle qu'elle a été amendée par la loi No 81 des luis de 1900, intituiée: Los pour pourvoir & l'organisation de la Prémière et de la Seconde Cour Crimicolle de Cité de la paroisse d'Oriéane, pourvoyant à leure offi ciere et à leurs devoirs, et à cortai nes règies et procédures, et sur ef futs & o-t egard dans des eas so lear jaridiction.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Lousiane, Que la section 3 de la loi 123 de 1898, telle qu'elle a été amendée par la loi No 81 des ions de 1900, intitulée: Lo: pourvoyant a l'organisation de la Premiere et de la Sesonde par la loi; que ladite pare se de Conr Criminelle de Cué de la paroisse Beauregari formera une parte du Conr Criminelle de Cité de la paroisse d'Orléans, pourvoyant à leurs officiers et à leure devoirs, et à certaines regles | été créé par la Constitution de 1898 de procédures et aux effets à cet égard | et l'acte No 151 de 1902 dans les cas de leur juridiction, est amendée et décrétée à nonveau comme

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que le sher: f criminel de la parei-se | un représentant. d'Orléans sera l'officier exécutif desdipour exécuter les décrets. Le salaire dra loi, il sera ou devois du Gouverde cinq de ces députés shérife sera le near de l'Etat de la Louisiane de nommême que celui payé au député . hérif de la Conr Crimine le de District. Le paroisse, de Beauregard cinq jures de léane nommers un député shérif pour chacune deadites cours, qui en outre de leurs devoirs comme sharif, agire rout dans is ville de Jose, dens ladite

Section 1. Il cet décrété par l'As. comme crieur desdites cours au salaire paroisse, et procéderont à diviser la annuel de mille dollars, et le Conseil de la ville de la Nonvelle Orléans pontvoirs an palement de ces salaires con formément à la loi. Toutes les amense d'Or éaus qui en rendra compte à la paroisse. Dans les trente junts qui ville de la Nouvelle Oriéans, comme dans les cas d'amendes imposées par

es cours criminelles de district. Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires & ou en coodit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W HYAMS, Oratour de la Chambre des Représentante.

da Sécat. Approavée le 27 juin 1906 NEWTON C. BLANCHARD,

Gonverneur de l'Eint de la Louisiane Copie conforme :

JOHN T. MICHEL.

4. Secrétaire d'Etat.

LOI No 26 Projet de loi de la Chambre No 201-Par M. Derouen.

LOI

Amendant la section 14 de la loi No 43 des lets de l'Assemblée Générale l'Etat de la Lugisiane. 1904, intitulée: Loi incorporant la ville degla Nouvelle Ibérie, dans la paroisse Ibérie; défi pissant ses limites; pourvoyant à l'administration de see affaires, exemptant toute propriété, réel e et personnelle, du paiement des taxes et des licences de parois-se; et révoquant toutes les lois contraires à on en conflit avec

celle oi : Soction 1. Il est décrété par l'As semblée Générale de l'Erat de la Loni eiane. Que la section 14 de la loi No 43 des luis de l'Assemblés Générale de l'Etat de la Louisiane de 1904 est amendée et décrétée à nouveau dans le

langage snivant:
Que lejury de police de la paroisse d'Ibérie n'exercera auoune juridiction dans les limites incorporées de la viile de la Nouvelle Ibérie, ni n'imposera aucunes taxes sur le propriété ou personnes a'y trouvant, excepté telle saxe speciale qui pourra être requise pour faire, maintenir et reparer is batisse de cour et la geo'e, et les maisons d'écoles dans le ward dans lequel la ville de la Nouvelle Ibérie est située; et pour payer sa proportion des dépenses criminelles, lesquelles taxes n'exoède rout pas quatre mille au dollar de la valeur assessée en auonne année, pour tone leadite objete; et pourvo, en outre, que pas moins d'un mill de la taxe assessé , comme il est ci-dessus expliqué, soit utilisé pour des objets d'écoles comme il est indiqué plus haut. Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc.

l'Etas de la Louisiane pour l'année | Que toutes les lois contraires à ou en conflit avec celle ci sont ici revoquees. J. W. HYAMS, Orateur de la Chambre des Représen-

> J. Y. SANDERS, Lieutenant-Gonverneur et President du Senat. Approuvée le 27 juin 1906

tante.

NEWTON C. BLANCHARD. Gonvernent de l'Etat de la Louisian Copie conforme:

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Eta!

LO1 No 27 Projet de 'ei de la Chambre No 22-Par M. Cottingham.

Catahonia & mae election uni aura lien le troinieme (3) mardi de janvier 1908 de la question : Si, out on nou, ladite parones de Beauregard sora établie et organisée, et pourvoyant & la tenna et à la conduite de ladite élection, et donnaut affat à ladite élection.

Section 1. 11 est 46ordia par .'Assembles Générale de l'Etat de la Lonisia e, Qu'ana nouvelle paroisse dans L'At us la Louisiane est les creés de a partie ouest de la paroisse Catabouin, qui sera nommée paroisse de Beauregard et conune sous de nom; que la parouss de Beauregard sera cumposés de ce territuire ile ledite paroissa da Cataboula comprise dans les tornes adivantes, & saverf

Tente cette portion de la paroisse Cataliquia s'étoudant à l'ouest de la legue dite range line i intero quatre, est u Aridien de la Lupisiane. Les bornes dudit territoire étaut comme suit : La ligne and de la pare see Cald-weil au nord; "range" ligne quatre

est maridien à l'est; la ligne est des parousses Grant et Wind a l'ouest, et no sol bornée par les paromes Avoyelles et Rapides, et continuant eix cont cinquaute milles carrés plus on moine, et huit mille (8 000) habitante. Sec. 2. Il est, eu outre, décreté, etc., Que le siège de ladite paroisse de Beauregard sera et demourera dans la viile de Jena jusqu'à ce que les électeure qualitiées de ladite paroiere de Beauregard aient nue occasion de voter sur le choix du site de la paroisse, choix qui sera fait par une majorité de tone les votes donnés; que ladite paroisse de Beauregard fermera une partie du cinquième district songressionnel ; que indite paroisse de Beauregard formera une partie de la Deuxième Cour Suprê ne de District ; que ladite parotese de Beauregard formera une partie de Same dietrict indiciaire jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement 30ame district sous orial tel qu'il

See. 3. Il ent, en outre, décrété, etq., Que dans la Chambre des Représentunte, jauqu'à on qu'il soit antrement pravo, la parciase de Beauregard aura

tee cours; il neumera six députés Dans les treite jours qui enteront la sherife pour chacute deslites colle promulgation de cette acte qui devienmer et de commissionner pour saite har f crimine! pour la paroisse d'Or- police de la paroisse en général, lesdans les dix outs qui sairtost te reçu de leur commission, en requiseront connus comme waris de juges de paix et de jury de poirce, et de deelgoer dens chaque ward en questio . un us pineseare lieux : u serout tenure ire qu'il soit tenu une élection de tous les fficiers de paroisse et de ward, coutous les pouvoirs et tou- les devoirs co. férée par la loi aux jurye de pollee Louisians; et en temps voulu pourvolera aux bâtisees temporaires nécessaires, terrains et bureaux dans la vil-Tie de Jene Tout les afficiere de parois ... of funruire les sommy, iteres of accessoires nécessaires ; le Gonverneur nommera également un assèsseur et un surintendant d'élections qui, avec les surintendants d'élections nommés par le jury de pulice, constituers le Burean den Sprintendante d'élections jusqu'à l'élection de 1908.

Sec 5 li est, en outre, décrété, etc.. One immédiatement après l'organisation de la paroisse de Beauregard et l'élection et la qualification des offi ciera, il sera da devoir de commis de is Cour de District at ex-efficio recorder de la paroisse de Catahoula de transmettre an commis de la Cout de District et ex-officio recorder de la pareisse de Beauregard toutes pétitions, réponses et tous autres documents et papiers appartenant à des procès où le ou les défendeurs résident dans la parciese de son organisation, et anesi une copie de certificat de toue les ordres faits dans tout proces enregistre dans les minutes de la cour, et les honoraires à lui allouse pour faire une copie de ces minutes seront de six sous pour chaque cent mete et vingt einq toue pour chaque certificat avec sceau attaché, cette somme devent être débitée comme frais dans l'affaire, et il transmettra également au commis de la Cour de District de la parcisee Beauregard toutes procédures orimi-nelles contre les personnes accusées d'une offense ou d'offenses prétendues avoir été commisse dans ladite parois se de Beauregard, et il transmettra auent au commis de la Cour de District pour la paroisse de Resuregard toutes les pétitions, tous les ordres, bons et autres papiers relatifs à des successions ci-devant ouvertes dans l'administration quand le défant a résidé dans cette partie de la paroisse Catahonia aujourd'hai comprise dans les limites du territoire de la paroisse de Beauregard par det acte, et il transmettra aussi au commis de la (ear de District de la paroisse Beauregard tone les papiers relatife à la tateile des mineurs quand ; ils on une majorité d'entre eux résident dans la paroisse de Beauregard, que toutes les affaires civiles et criminelles ainsi transférées seront faites dans ladite paroiese de Beauregard, comme si elles y avaient pris naisean-

Sec. 6. Il set, en outre, décrété, eta., Que le plus tôt possible après l'organusation de la paroisse Beauregard il sera do devoir do commis de la Cour de District et ex-officio recorder de la paroine de Cataboile de faire un vrai et exact # transcrit dans on on des livres bien relies qui seront four-Lis par le jury de police de la paroisse de Beauregard dans l'ordre des dates de leur enregistrement dans son bareau après l'adoption de cet acte de tons actes, hypotheques, actes et papiere de titres de record dans ledit bareau, relatif à et affectant des propriétés de terres eitnées dans les iimites de la paroisse de Beauregard, accompagnée du certificat et du sceau dudit commis apposé à la fin de chaque livre, de façon à ce que lorsque le livre est complet, le commis de la paroisse de Catalioula transmette immédiatement le ou leadits livres an commis de la paroisse de Beauregard, ensemble avec tone les actes originanx, hypothèques, titres et papiers inscrits a con boreau, duquel ledit transcrit anra été fart, que dans tous les cas ob les bornes divisant des morceanx de terre, le commis de la Cour de District fournira des copies de ces titres de terres à la parcese ayant le moins de terres, afia que les honoraires accordés audit commis de la paroisse de Catahoula pour ledit transcrit solent tree ces exceptions sentement: | the notion of the parties of the

Caracian School

pourvoyant a en godverne at a son | rues par ledit commis dans la trans tole 277 de la Constitution de cet la princes de Brancard en t. Et porrespent à la soume payée par le trécorier de la parines lu sion aux électents de la la la coisse de Heautevard ant le mandat du président du jury de po ion torniu'il sera -na deb duo sestvace sul emp dialeitas omplie et les bonoraires légalement débitée, un compte détaillé ou devant accompagner chaque mandat et dire. déclaré sous serment comme étant nx-

Soc 7. Il set, on outre, décrété, etc.,

Que immédiatement après l'organiss

tion de la paroisse de Beauregard il

sera da devoir da sharif et ex offi un percepteur de taxes de la paro nes de Beauregard, de fourque que linte des taxes non-payéés sor la propriété aituée deux les limites de la parotese de Beauregard; et le reçu dudit chuier sera un plein degagement par l'Anditeur d'Elat de can taxen impayées an shérif de la pa rif et ex efficio collecteur de taxes de la parouse de Bennregard, acre. . . rependre de ces taxes. Le shérit te la paro see de Catabou's aura oroit & one componention pour les véritables dépenses de foire lauite liste des fexes impayées et les frais des livres et de

par le juiy de police de la paroisse de Beauregart. Sec. S. Hest, en outre, décrété etc., Que le Bureau d'Education d'Etab. ::me midutement après l'organisatio de la paroises de Beauregard, nommera et commissionners un Bareau d'Ec les pour ladite paroisse, lequel se compoeera d'antent de membres qu'il y aura de wards de jury de police dans ledit ward, et le fonde des éco es pour la paroisse de Beauregard sera fourni de la même faç in que les autres parela-

lenr transport, taxes qui seront payées

Sea. 9. Il oat, en outre, décrété, etc., Que la gréation de la pagnisse de Beauregard n'affecters ullement i'obligation as people on a la proprieté en question, en faveur des créanciers de la paroisse de Catabonia, comme ment casa itaés : mais la ir roi-se de Beautegart assumera con pro rata de la partie de la dette publique due & l'époque ou cette lui devint loi: maie cette partie de la paruirse de Catahouia, comme elle était auciennement, qui est comprise dans les limites terri oriales de la vativisse de Beauregard, et le reste de indite dette sera secumó par la paroseco de

Catahon's Sec. 10 Heat, en on're décrété etc. hee 4. Il est, en outre, double, atc., Que la parouse de Buaurrgard aura no juste pro rata, une partie de la propriété de la paroisse de Cataboula, telle qu'elle est actuellement constiinée, on une valeur raisonnable de cet-

te partie de propriété. Sec. 11. Il est, en outre, décrété, étc Qu'il sera du devoir du fury de po tos de la paroisse de Cataboula, et aquei de lary de police de la parcises de Bountegard de nommer dans les traute jours qui suivrout l'organisation de la parousse de Beauregard un comité se composant de trois propriétaires fonciera résidente de leura paroisses respectives, com té dout le devoir sora de se réquir dans le village de Har-Tirobburg, on moins de dix jours aprè-

paroisse. Dans les treute jours qui sanomination des deux comités, et de suivront, le Gouverneur ordonners s'assurer du montant de la dette de la paroisse de Catahonia, telle qu'elle formément à la loi: et ledit jury de mera assumée et payée par chaque papolice de la paroisse Beauregard au a roisse et ausei la valeur de la propriété de la paroisse de Cataboula, telle des autres paro sees dans l'Etat de la dans la proportion pro rata dans la quelle les dettes sont assumées, et la valeur de la proportion à laquelle la paroisse de Beauregard a le droit de recevoir pour ce qui pourra être retenu par la paroisse de Cataboula, et : consentement de cinq membres des eix ainei choisis sers concluant et constitnera une obligation our les deux pa-

Sec. 12. Il est, en outre, décrété

par l'Amembiée Générale, Que quatrevingt dix joure avant le troisième mardi du mole de janvier 1908, il sere da devoir da Gouvernear d'ordonner à l'officier propre de la paroisse de Catabonia de cauter un enregistrement des électeurs légaux de ladite paroisse de Catahoula, ledit enregistrement devant continuer sendant au moine soixante joure; et après l'achèvement dudit euregistrement, il sera du devoir du président du jury de police de la paroiese Catahouia d'é-mettre une proclamation qui sera dument publice dans un journal, ordonpant une élection qui sors lieu dans toute ladite paroisse, anx divers lieux de torutin, le troisième mardi du mois de janvier 1908, par les électeurs légapx et qualifiée de la parolese de Catabonia dans le but de connaître le sentiment du peuple de ladite paroisse à l'égard de la création de la nonvelle patoisse de Beauregard, et il sera du devoir des commissaires d'éleqtion de recevoir les votes de tout-s les personnee ayant le dreit de voter en vertu des lois d'élections générales de l'Etat, pour des postes officiels, en raison d'une résidence sufficante dans ladite paroisse et le paiement autérieur des taxes de capitation, comme le requiert la loi ; et que à ladite élection tous ceux qui seront en faveur de la oréation de la nouvelle pareisse dépeseront un bulletin sur lesquels seront imprimes les mots: "Pour la création de la paroisse de Beauregard," et tous coux qui seront opposés déposeront un bulletin sur lequel seront imprimés on écrita les mots : "Contre la création de la paroisse de Beauregard." Les re-tours de ladite élection seront faite au et promuigués par le Bureau des Surintendante d'élection pourva et réquis par la loi, comme dans toutes les antres elections, et si une majorité des votes donnée à ladite élection est su faveur de la eréation de ladite paroisse de Beauregard, le Gouverneur lancera sa proclamation déclarant que ladite paroisse a été créce, et la créa tion ne datera que de ladite proclama.

tion. Si la majorité des votes donnés à ladite élection est contre la création de ladite paroisse, alors cet acte deviendra nul et non avenu et saus effet...

Dans le choix des commissaires, les chefe de ceux favorisant la création de la nouve, le paroisse auront le droit de désigner deux des commissaires qui seront nommés à chaque precinot, et les chefs de ceux opposés à la création de la nouvelle paroisse désignerout un des commissaires.

ll est décrété, Que tout oitoyen ou citoyens de ladite paroisse étant des électeurs légaux et détenteurs libres, anront le droit, qui d'aileurs leur est ici octroyé, de contester devant les cours la légalité et la validité de l'élection ici prévue de la même façon st dans la même forme qu'il est pourvu pour contenter les élections apéciales par l'acte No 196 de 1892. Comme c'est l'intention les d'accorder le plein et complet ponvoir sinsi que l'autorité dans les cours d'entretemir juridiction et de statuer dans de pareils eas et de contester.

Il est, enfoutre, décrété, que le Buread des Surintendants d'élections de ladite paroisse de Catabeula est revéta da ponvoir de passer en jugament comme dans toute affaire semblable. Il oet décrété par l'Assemblés Généde s'a sous pour chaque cent mote, et rale de l'Etat de la Louisiase, Que la un de la jour le certificat et le secau la limite entre la paroisse Catabeula dens chaque livre et une les d'a hou Etabliseant et erganisant la paroisse dans chaque livre, et que lesdits ho- et la neuvelle paroisse projetée de Beauregard soit établie à deux milles